

Tenue des assemblées délibérantes durant la période d'urgence sanitaire

COVID-19 : Au regard de la situation inédite et exceptionnelle causée par la pandémie de Covid-19, le Parlement vient d'adopter en urgence une loi qui touche notamment au fonctionnement des communes et de leurs conseils municipaux. Cette loi a été publiée au journal officiel du 24 mars 2020. En application de cette loi, le Gouvernement a adopté une série d'ordonnances afin d'« assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ». Focus sur les délégations du maire et des adjoints ainsi que sur les règles à respecter en cas de tenue du conseil municipal.

I- Délégations du maire et des adjoints

L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril, qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, confie aux maires d'importants pouvoirs.

Les maires actuels en fonction :

- bénéficient, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, de l'intégralité des attributions (mis à part en matière d'emprunt) que les conseils municipaux peuvent habituellement leur déléguer, afin de faciliter la prise des décisions permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de la commune. Ainsi, les maires disposent de plein droit de l'ensemble des dispositions de l'article de l'article L 2122-22 du CGCT, mis à part son alinéa 3 (relatif aux emprunts) ;
- procèdent à l'attribution des subventions aux associations et peuvent garantir les emprunts.

En contrepartie, les maires ont l'obligation :

- d'en informer sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux en exercice ;
- de rendre destinataires d'une copie de l'ensemble des décisions entrant dans le champ de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités locales aux candidats qui ont été élus au premier tour de l'élection municipale du 15 mars 2020 (c'est-à-dire des attributions exercées par le maire au nom de la commune) ;

La totalité de ces décisions doivent être transmises au service du contrôle de légalité de la préfecture.

La loi prévoit expressément que les délégations attribuées aux élus dont le mandat a été prolongé sont maintenues. A noter qu'aucune disposition réglementaire n'interdit au maire de retirer ses délégations de fonctions à un adjoint, et il peut le faire à tout moment. Toutefois, le dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du CGCT dispose que : « *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.* »

II- Nouvelles règles applicables en cas de tenue d'assemblées délibérantes

L'obligation trimestrielle de réunion du conseil municipal a été suspendue par la loi d'urgence sanitaire.

Durant la période d'urgence sanitaire, il est impératif que les élus évitent le plus possible de se réunir physiquement afin de préserver la santé de tous. **Ils sont très fortement incités à utiliser les outils de réunion à distance (audio et visioconférence), l'Association des Maires du Loir-et-Cher peut les aider dans cette démarche.**

Dans ce cadre, et afin de permettre la tenue du conseil municipal ou du conseil communautaire quand bien même la collectivité serait dans l'impossibilité de retransmettre les débats par télétransmission (site internet de la collectivité, chaîne youtube...), sur la demande de trois membres ou du maire (ou de cinq membres ou du président de l'EPCI), les élus peuvent décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés **qu'ils se réunissent à huis clos** (articles L. 2121-18 et L. 5211-11 du CGCT).

La réunion de l'assemblée délibérante se tient sans aucun public.

Concernant les nouvelles règles applicables pendant l'état d'urgence sanitaire :

- **le quorum est abaissé de la moitié au tiers des membres du conseil municipal.** Si ce quorum d'un tiers n'est pas atteint, une deuxième convocation doit être faite « à trois jours au moins d'intervalle ». Les conseils pourront alors délibérer sans condition de quorum ;
- les membres du conseil municipal pourront être porteurs de « **deux pouvoirs** » confiés par des conseiller municipaux absents ou empêchés ;
- un dispositif de vote électronique ou par correspondance peut être mis en œuvre, sauf pour les scrutins où la loi exige un vote à bulletin secret. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 en précise les conditions de mise en œuvre.

NB : A l'inverse de ce qui est prévu pour les conseils municipaux, l'ordonnance du 1er avril 2020 n'a pas supprimé l'obligation de réunion trimestrielle des conseils communautaires.